



RAPPORT N°

CONFIDENTIALITÉ :

COMMISSION : Général – fonctionnement du conseil

MOTS CLÉS : Conseil de l'Ordre - publicité des débats - retransmission

## RAPPORT AU CONSEIL SUR L'INTEGRATION DU RPVA DANS LA FUTURE CARTE PROFESSIONNELLE D'AVOCAT

### RAPPORTEUR :

Alexandra PERQUIN

### DATE DE LA REDACTION :

12 septembre 2016

### BATONNIER EN EXERCICE :

Frédéric SICARD

### DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :

20 septembre 2016

### CONTRIBUTEURS :

Nadine MOKDAD

Thierry BERTE

Christophe BACOU

### TEXTES CONCERNES :

Article 18 de la Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971

Convention signée entre la chancellerie et le CNB du 16 juin 2010

### RESUME :

*L'Ordre des Avocats de Paris fournit, gratuitement à ce jour, à tous les avocats de son barreau une carte professionnelle certifiant leur appartenance à la profession, et plus spécifiquement au Barreau qui délivre la carte.*

*Dans le cadre de l'évolution de la carte professionnelle permettant l'accès au nouveau Palais de Justice, et, éventuellement, la carte professionnelle européenne, il est envisagé l'intégration d'autres services sur le même support, dont la connexion au RPVA.*

### CHIFFRES CLES :

- 30.000 cartes

- 2 hypothèses budgétaires selon que l'on fusionne ou non la carte professionnelle et la clé e-barreau RPVA

### TEXTE DU RAPPORT

A- La situation juridique

A ce jour, juridiquement, le RPVA repose sur une convention signée entre le CNB et le Ministère de la justice le 16 juin 2010.

Aux termes de cette convention, le CNB assure le rôle « d'autorité de certification », les ordres assurant le rôle « d'autorité d'enregistrement ».

Cette convention entérine la préexistence de la solution parisienne, qui a pu conserver sa solution technique, adoptée antérieurement.

Par ailleurs, une décision du Conseil d'Etat n°342500 en date du 15 mai 2013 est venue valider la convention du 16 juin 2010, y compris en ce qu'elle régularise le système parisien, et vient conférer un caractère réglementaire à ladite convention.

Enfin, un amendement du gouvernement dans le cadre du projet de Loi « Justice XXI » vient entériner la situation existante.

Dans la mesure où le CNB a un rôle central dans les relations avec la Chancellerie pour assurer la sécurité du système, il s'est posé la question de savoir si une évolution du système parisien, passant d'une clef RPVA à une puce intégrée à la Carte d'Avocat, devait bénéficier d'une autorisation de cette évolution par le CNB, ou la Chancellerie.

Il apparaît que ce qui a été entériné lors de la signature de la convention, « ratifiée » par la décision du conseil d'Etat et l'amendement précité du projet de loi, c'est bien « l'architecture mise en place permettant l'accès à la plateforme e-barreau pour les seuls avocats parisiens ».

Or, il ne s'agit pas en l'espèce de modifier l'architecture mise en place antérieurement.

Seul le support cryptographique de stockage du certificat est concerné. Il est prévu à l'article IV de la convention susmentionnée que la certification doit intégrer les systèmes de sécurité suivant (...) « *une authentification des utilisateurs des services « e-barreau » par certificat électronique stocké sur un support physique cryptographique dédié par avocat (par exemple dispositif à mémoire avec connectique USB)* ».

Ainsi, la modalité de la clef USB n'est qu'un exemple et non un impératif de la convention.

En réalité, la clef USB actuelle comporte d'ores et déjà une puce électronique, qui serait simplement déplacée dans la puce de la carte d'avocat, sans autre modification du système.

Dès lors, cette évolution ne semble pas se heurter à une difficulté juridique qui nous contraindrait à faire évoluer les textes applicables actuellement, ni à obtenir une quelconque autorisation.

## B - La situation technique

-Lors des réunions qui se sont tenues dans les locaux de l'IEPPJP le 7 avril et le 20 juillet 2016, il nous a été communiqué la technologie qui serait utilisée pour l'accès au Nouveau Palais de Justice.

Cette technologie permet de stocker différents services ou différentes informations, totalement indépendants les uns des autres, sans que les différents opérateurs n'aient accès aux données conservées sur la même puce, mais ne les concernant pas.

La solution d'une puce unique intégrée à la nouvelle carte d'avocat est en conséquence techniquement envisageable, tout en conservant les impératifs de sécurité exigés par le système et les textes applicables.

Dès lors, le changement de la forme de l'objet et l'intégration de la puce comprise dans la clef RPVA peut sans difficulté technique migrer dans la carte professionnelle, a fortiori si l'ordre conserve Certeurop comme co-contractant, puisqu'il n'y aura alors aucune évolution de la plateforme Avoclé à réaliser.

Cependant, il conviendra dès lors d'équiper les cabinets de lecteurs de cartes, dont le premier prix est de 10 €, par lecteur.

-Les systèmes de contrôle d'accès logique à base de certificat sont complexes et coûteux. Ils sont de plus un frein à l'interopérabilité entre états membres de l'UE. Le Règlement eIDAS de juillet 2014, dont la mise en œuvre devra être terminée dans tous les états en 2018, risque de remettre en cause les outils et solution d'authentification et de signature électronique. Il est difficile à ce stade de prédire si les certificats sur carte puce seront encore nécessaires pour authentifier un individu et/ou signer électroniquement un document avec un niveau de sécurité « substantiel » ou « élevé ».

Dans un tel contexte, il pourrait donc être « urgent d'attendre ». Et de conserver la solution de clés e-Barreau sur un support physique USB pour ne pas engager de dépenses qui pourraient être remises en cause d'ici 2 ans.

Par ailleurs, si la convergence entre la carte d'accès/carte professionnelle et la clé e-Barreau semble être une bonne idée, notamment parce qu'elle deviendrait un élément indispensable à l'activité d'un avocat<sup>1</sup>, elle mettrait en fait en péril des pratiques de « délégation » au sein des cabinets d'avocats alors que nos systèmes informatiques ne sont pas en mesure d'apporter toutes les réponses à court terme, notamment en raison de la pluralité des organismes qui gèrent les systèmes d'information des avocats (Ordres, CNB, UNCA).

Enfin, la présence d'informations d'identification (nom, prénom, photo) nécessaires à une carte professionnelle mettrait potentiellement en danger l'intégrité du certificat<sup>2</sup>.

-Cependant, l'intégration de la puce désignée par la chancellerie pour l'accès au Palais de Justice à la carte d'avocat permet tout de même l'intégration de services autres que le RPVA qui permettront de rendre cette carte indispensable aux avocats, permettant ainsi un meilleur contrôle de leur détention par les propriétaires.

Il est en effet essentiel que les cartes d'avocats, qui permettent un accès au nouveau palais de justice, soient toujours en possession de leur propriétaire, et que ceux-ci informent au plus vite l'ordre de la perte ou du vol de cette carte pour que nous ne soyons pas le maillon qui affaiblit l'accès au Palais de Justice, et que cet accès « privilégié » ne nous soit pas retiré.

Dès lors, plusieurs services seront intégrés à la puce, quand bien même le RPVA serait écarté. Outre l'accès au Palais de Justice, ou à la MODA, cette carte (qui utilise dans cette configuration la technologie « sans contact ») pourrait également servir de moyen de paiement pour les distributeurs de boissons, déclencher les impressions sur des matériels partagés tels qu'à la Bibliothèque, servir à signer sa présence aux formations, et tout autres utilité que vous pourriez souhaiter, dans la limite de 28)

### C- Les coûts de l'évolution envisagée

Sur la base de l'étude de Thierry Berte du 08/06/2016, le coût estimé<sup>3</sup> du projet de mise en place de la nouvelle carte d'accès/carte professionnelle est le suivant :

Hypothèse A : pas de fusion carte professionnelle et clé e-Barreau/RPVA :

Investissements	2017			2018			2019		
	quantité	prix unitaire HT	total HT	quantité	prix unitaire HT	total HT	quantité	prix unitaire HT	total HT
acquisition de la solution	1	20 000,00 €	20 000,00 €	1	20 000,00 €	20 000,00 €	1	20 000,00 €	20 000,00 €
intégration de la solution technique dans le SI de l'Ordre	1	40 000,00 €	40 000,00 €	1	40 000,00 €	40 000,00 €	1	40 000,00 €	40 000,00 €
		<b>A1</b>	<b>60 000,00 €</b>		<b>B1</b>	<b>60 000,00 €</b>		<b>C1</b>	<b>60 000,00 €</b>
Charges	quantité	prix unitaire HT	total HT	quantité	prix unitaire HT	total HT	quantité	prix unitaire HT	total HT
maintenance de la solution				1	12 000,00 €	12 000,00 €	1	12 000,00 €	12 000,00 €
carte plastique sans contact	30000	8,00 €	240 000,00 €	1500	8,00 €	12 000,00 €	1500	8,00 €	12 000,00 €
personnalisation de la carte sans contact	30000	1,00 €	30 000,00 €	1500	1,00 €	1 500,00 €	1500	1,00 €	1 500,00 €
lecteurs sans contact pour PC et pour les bâtiments	300	50,00 €	15 000,00 €	10	11,00 €	110,00 €	10	11,00 €	110,00 €
licence CCBE	30000	1,00 €	30 000,00 €	1500	1,00 €	1 500,00 €	1500	1,00 €	1 500,00 €
PMO	20	1 000,00 €	20 000,00 €		1 000,00 €	- €		1 000,00 €	- €
Etude eIDAS	0	- €	- €	0	- €	- €	0	- €	- €
		<b>A2</b>	<b>335 000,00 €</b>		<b>B2</b>	<b>27 110,00 €</b>		<b>C2</b>	<b>27 110,00 €</b>

<sup>1</sup> Sa perte serait alors immédiatement détectée et déclarée.

<sup>2</sup> Le code PIN pourrait être plus aisément deviné.

<sup>3</sup> Certaines hypothèses budgétaires seront vérifiées ou modifiées dès septembre pour le budget 2017.

L'investissement en matériel et en développement, qui représente un coût global de 180 K€, sera immobilisé et amorti sur 3 ans, ce qui représentera donc un impact annuel de 60 K€.

Soit une inscription aux budgets<sup>4</sup> :

- 2017 : 395 k€ HT / 474 k€ TTC
- 2018 : 87,11 k€ / 104,53 k€ TTC
- 2019 : 87,11 k€ / 104, 53 k€ TTC

Les années suivantes sont estimées à 27,11 k€ de charges.

Il est entendu que ces estimations seront affinées avant la commission des finances de fin octobre 2016.

Les charges annuelles de 350 k€ HT pour les clés e-Barreau/RPVA restent inchangées<sup>5</sup>.

Hypothèse B : fusion carte professionnelle et clé e-Barreau/RPVA :

Investissements	2017			2018			2019		
	quantité	prix unitaire HT	total HT	quantité	prix unitaire HT	total HT	quantité	prix unitaire HT	total HT
acquisition de la solution	1	20 000,00 €	20 000,00 €	1	20 000,00 €	20 000,00 €	1	20 000,00 €	20 000,00 €
intégration de la solution technique dans le SI de l'Ordre	1	40 000,00 €	40 000,00 €	1	40 000,00 €	40 000,00 €	1	40 000,00 €	40 000,00 €
		<b>A1</b>	<b>60 000,00 €</b>		<b>B1</b>	<b>60 000,00 €</b>		<b>C1</b>	<b>60 000,00 €</b>

  

Charges	2017			2018			2019		
	quantité	prix unitaire HT	total HT	quantité	prix unitaire HT	total HT	quantité	prix unitaire HT	total HT
maintenance de la solution				1	12 000,00 €	12 000,00 €	1	12 000,00 €	12 000,00 €
carte plastique sans contact avec puce avec contact	30000	25,00 €	750 000,00 €	1500	25,00 €	37 500,00 €	1500	25,00 €	37 500,00 €
personnalisation de la carte	30000	1,00 €	30 000,00 €	1500	1,00 €	1 500,00 €	1500	1,00 €	1 500,00 €
lecteurs sans contact pour PC et pour les bâtiments	300	50,00 €	15 000,00 €	10	11,00 €	110,00 €	10	11,00 €	110,00 €
certificats e-Barreau/RPVA	30000	40,00 €	1 200 000,00 €	1500	40,00 €	60 000,00 €	1500	40,00 €	60 000,00 €
lecteurs avec contact pour e-Barreau/RPVA	30000	10,00 €	300 000,00 €	1500	10,00 €	15 000,00 €	1500	10,00 €	15 000,00 €
licence CCBE	30000	1,00 €	30 000,00 €	1500	1,00 €	1 500,00 €	1500	1,00 €	1 500,00 €
PMO	20	1 000,00 €	20 000,00 €		1 000,00 €	- €		1 000,00 €	- €
Etude eIDAS	0	- €	- €	0	- €	- €	0	- €	- €
		<b>A2</b>	<b>2 345 000,00 €</b>		<b>B2</b>	<b>127 610,00 €</b>		<b>C2</b>	<b>127 610,00 €</b>

L'investissement en matériel et en développement, qui représente un coût global de 180 K€, sera immobilisé et amorti sur 3 ans, ce qui représentera donc un impact annuel de 60 K€.

Soit une inscription aux budgets<sup>6</sup> :

- 2017 : 2 405 k€ HT / 2 886 k€ TTC
- 2018 : 187,61 k€ / 225,13 k€ TTC
- 2019 : 187,61 k€ / 225,13 k€ TTC

Les années suivantes sont estimées à 127,61 k€ de charges.

Il est entendu que ces estimations seront affinées avant la commission des finances de fin octobre 2016.

**On constate que l'hypothèse B, ou hypothèse « fusion », entraîne des coûts importants pour une solution technique qui risque de se révéler caduque à l'horizon 2018.**

<sup>4</sup> Afin d'anticiper les impacts d'eIDAS sur le système de clé e-Barreau/RPVA, nous réaliserons de plus, en 2016, une étude avec un cabinet spécialisé dans ces problématiques et qui a participé à la conception du règlement eIDAS. Cette étude est estimée à 15 k€ HT.

<sup>5</sup> Il s'agit d'une charge pour 5000 clés annuelles (renouvellements + nouvelles demandes)

<sup>6</sup> Afin d'anticiper les impacts d'eIDAS sur le système de clé e-Barreau/RPVA, nous réaliserons de plus, en 2016, une étude avec un cabinet spécialisé dans ces problématiques et qui a participé à la conception du règlement eIDAS. Cette étude est estimée à 15 k€ HT.

#### D- Conclusions - Propositions

La fusion complète de l'identification (carte professionnelle et CCBE), de l'authentification des accès physiques (accès au nouveau Palais) et logiques (accès au RPVA) est non seulement d'un coût élevé - évalué à 2.886.000 € TTC pour la seule année 2017 - mais revêt un haut risque quant à sa pérennité à 2 ans.

A l'inverse, créer une carte professionnelle incluant la carte CCBE et tous les accès physiques nécessaires à l'exercice des avocats (futur Palais, locaux de l'Ordre, MODA) tout en conservant la clé e-Barreau/RPVA sous sa forme actuelle limite le risque sur l'investissement estimé à 474 000 € TTC pour la seule année 2017. Il n'hypothèque par ailleurs pas la possibilité d'avoir une fusion à l'horizon 2018.

Dans les deux cas de figure, il est mis fin à la validité permanente de la carte d'avocat, ce qui va vers une meilleure sécurisation du système.

Si le choix s'oriente cependant vers la fusion complète, le conseil de l'ordre devra décider si la carte doit être maintenue dans sa gratuité, ou si les avocats ne devront pas participer aux coûts, au moins pour l'acquisition du lecteur à leur cabinet, ainsi que pour la certification e-barreau/RPVA.

En effet, cette certification devra-t-elle être rendue obligatoire, sachant qu'à ce jour, tous les avocats n'ont pas d'accès RPVA, car tous n'en ont pas besoin ?

### **1. CALENDRIER DE LA MISE EN ŒUVRE DEVANT LE CONSEIL :**

Immédiate